



Exposé des motifs

La modification proposée du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu s'inscrit dans le cadre de l'abolition du procédé du décompte annuel par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et de la proposition d'introduction dans ce contexte d'un dispositif d'imposition par voie d'assiette sur demande dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 112, alinéa 3 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par l'intitulé suivant :

« Règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 portant exécution de l'article 112, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. ».

Art. 2.

L'article 2 du même règlement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Pour les contribuables qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, les dons en espèces sont pris en considération lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 153bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu. » ;

2° À l'alinéa 2, le terme « imposables » est remplacé par les termes « soumis à l'imposition ».

Art. 3.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.



Art. 4.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Il est proposé d'adapter le titre du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Ad article 2

Il est proposé d'adapter l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel. Ainsi, le salarié ou retraité qui n'est pas soumis *de lege* à l'imposition par voie d'assiette peut demander la déduction des dons en espèces dans le cadre d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 153*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'adaptation proposée de l'alinéa 2 de l'article 2 est de forme, et s'inscrit dans l'objectif d'un emploi similaire de terminologie à la lumière de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, lorsqu'il est fait référence aux contribuables qui relèvent obligatoirement de l'imposition par voie d'assiette.

Ad articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

~~Règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.~~

Règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 portant exécution de l'article 112, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 1^{er}

Les dons en espèces au sens des n^{os} 1 et 2 de l'article 112, alinéa 1^{er} de la loi concernant l'impôt sur le revenu ainsi que la valeur estimée de réalisation des dons en nature au sens du n^o 2 prévisé ne sont déductibles comme dépenses spéciales que si leur somme atteint ou dépasse 120 euros pour l'année d'imposition.

Art. 2.

(1) En ce qui concerne la retenue d'impôt sur les salaires et sur les pensions, les dons en espèces sont pris en considération lors du décompte annuel prévu par l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(1) Pour les contribuables qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, les dons en espèces sont pris en considération lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 153bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(2) Pour les contribuables imposables soumis à l'imposition par voie d'assiette, la prise en considération a lieu lors de l'imposition par voie d'assiette.

Art. 3.

(...).

Le règlement du 20 février 1970 est abrogé à partir de la même année d'imposition.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.